

Statuts de l'association

Ananki Compagnie

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1.

Ananki Compagnie est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2.

Le siège de l'association est situé dans le canton du Valais, à Sion . Sa durée est indéterminée.

BUTS ET ACTIVITÉS

Article 3.

L'association poursuit les buts suivants :

- la promotion et le développement des arts de la scène par le biais de la création de spectacles pouvant intégrer aussi bien du théâtre, de la danse, du cirque, que toute autre forme d'art ;
- la défense de son statut de compagnie professionnelle et de création ;
- le soutien, le développement et la gestion des activités artistiques de son directeur artistique ;
- l'organisation de cours d'initiation aux théâtres et aux arts de la scène ainsi que toutes autres formes d'activités de médiation culturelle permettant un accès à la création à des publics de tout horizon ;
- la participation ainsi que la collaboration à tout événement contribuant au développement et au rayonnement de la compagnie ;
- elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant des buts analogues.

L'association utilisera tous moyens d'actions qu'elle jugera utiles à la réalisation de ses buts.

RESSOURCES

Article 4.

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de tout autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

Article 5.

Peut être membre de l'association toute personne qui a été acceptées comme telle par le Comité exécutif de l'association.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de :

- **membres fondateurs**
- **membres actifs** : toute personne physique impliquée professionnellement à moyen ou long terme dans les activités artistiques de l'association (artistes, techniciens etc.)
- **membres de soutien** : toute personne physique ou morale désireuse de soutenir l'association et ses activités. Les membres de soutien sont invités à participer à l'assemblée générale avec voix consultative, mais sans droit de vote.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en infirme l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission en écrivant un simple courrier au Comité exécutif
- par exclusion prononcée par le Comité, pour « de juste motifs », notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toutes responsabilités personnelles de ses membres est exclue.

ORGANES

Article 6.

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- La direction artistique
- L'organe de contrôle et des commissions prévues à l'art. 18

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres et prend les décisions importantes.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5e des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 15 jours à l'avance, mentionnant l'ordre du jour.

Article 8.

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- élit les membres du Comité et désigne au moins un.e président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.ière,
- nomme les membres du Conseil exécutif, sur proposition du comité et des organes de contrôle (vérificateur des comptes)
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,
- approuve le budget annuel,
- vote la décharge du comité,
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- nomme un/des vérificateurs aux comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'association

Article 9.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou un membre du comité.

Article 10.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Toutes propositions à soumettre à l'assemblée générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

Aucune décision ne peut être prise en dehors des points portés à l'ordre du jour.

Article 11.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

COMITÉ

Article 12.

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 13.

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelables.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

En cas de vacances ou d'absence justifiée, les membres du comité sont choisis par cooptation.

Article 14.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 15.

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de désigner les personnes qui engagent l'association par leur signature
- il peut engager du personnel fixe ou temporaire, ainsi que des bénévoles
- de représenter l'association vis-à-vis des tiers en conformité aux statuts
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de statuer sur les demandes d'admission
- de prendre les décisions relatives à l'administration et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- de choisir et désigner le directeur artistique de l'association, et lui attribuer des missions
- de choisir et désigner l'administratrice déléguée, et lui attribuer des missions.

Article 16.

1. Le comité est convoqué aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois tous les trois mois. Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les proportions auxquelles 2/3 des membres du comité ont adhéré sont équivalentes à une décision du comité.

3. Il est tenu procès-verbal de toutes les séances du comité. Ils sont signés par deux membres du comité présent.

Les procès-verbaux sont à la disposition des membres.

4. L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par le président et un membre du comités signant collectivement.
Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres ou à un tiers par procuration écrite.

LA DIRECTION ARTISTIQUE

Article 17.

1. Le directeur/la directrice artistique dispose de tous les pouvoirs quant au contenu artistique et pédagogique des activités de l'association. C'est lui/elle qui insuffle l'âme artistique à la compagnie et qui décide des activités, spectacles, et des projets qu'entreprend l'association.
2. La direction artistique est conviée à toutes les réunions du comité, avec voix consultative.
3. La direction artistique a les compétences suivantes :
 - elle décide et conduit la direction artistique de l'association ;
 - elle décide des projets et spectacles qui seront menés par l'association ;
 - elle choisit les artistes et le personnel impliqué dans la réalisation des spectacles et projets de l'association, et soumet les candidatures au comité pour l'engagement ;
 - elle décide de l'image qui sera transmise et communiquée aux publics et aux médias ;
 - elle répond aux missions que le comité lui a données.

COMMISSIONS

Article 18.

Le comité peut désigner au sein de l'association ou en dehors des membres de l'association des commissions permanentes ou temporaires qui leur paraîtront nécessaires. Il en fixe les compétences. Elles ne sont pas présidées par un membre du comité. Le nombre de membres n'est pas limité.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 19.

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 20.

L'association est valablement engagée par la signature collective à du président du comité.

Le comité délègue à l'administratrice le pouvoir de signature pour les affaires bancaires et financières.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.


Article 22.

1. La dissolution des l'association peut être décidée par l'assemblée générale.
2. Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.
3. En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire et bénéficiant de l'exonération de l'impôt ou une fondation humanitaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 16 février 2018, à Sion.
La même assemblée a nommé à l'unanimité le comité.

Lu et approuvé à Sion, le 16 février 2018.

Le/la président.e :

.....


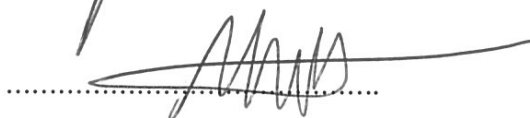
Le/la secrétaire :

.....
Domenos Vore

Le/ la trésorière :

.....


L'administratrice déléguée
/ directrice artistique

.....


Ananki Cie – Av. du Petit-Chasseur 9 – 1950 Sion

**Procès-verbal
des décisions de l'assemblée constitutive de
Ananki Compagnie du 16 février 2018, à Sion**

Début de séance : 18h30

Présents :

Mme Karine Devènes, M. Samuel Lamon, M. Alexandre Beney et Mme Mélanie Lamon.

1. Statuts de l'association

Les nouveaux statuts (en annexe) sont acceptés, sans modification, à l'unanimité par les membres fondateurs.

2. Tâches de l'association

Les tâches sont réparties (après élection à l'unanimité) comme suit entre les membres fondateurs :

Président : Samuel Lamon, Rue des Forges 11 – 1957 Ardon

Secrétaire : Karine Devènes, Route des Mayens de Salins 22 – 1992 Les Agettes

Trésorier : Alexandre Beney, Rue des Pompes 7 – 1950 Sion

Les membres du comité (au nombre de trois) sont nommés pour deux ans (après élection à l'unanimité).

3. Divers

(a) Adresse et courrier de l'association :

Ananki compagnie – Av. du Petit-Chasseur 9 – 1950 Sion

(b) Les membres fondateurs ont approuvé la nomination de Mme **Mélanie Lamon** en tant qu'**administratrice déléguée** pour la gestion journalière de la compagnie et comme **directrice artistique**.

(c) L'administratrice déléguée s'occupera des procès-verbaux du comité et des assemblées générales. Elle a le pouvoir de signature en ce qui concerne les affaires bancaires et financières.

Le procès-verbal de l'assemblée « constitutive » est réalisé ce jour et co-signé par le président, la secrétaire et le trésorier.

(d) Le montant des cotisations pour cette première année est fixé à FRS 20.-

Clôture de l'assemblée générale à 20h
Sion, le 16 février 2018.

Le président :


.....

La secrétaire :


.....

Le trésorier :


.....